



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-204**

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

| | |
|--|---------|
| 33-2022-10-13-00004 - arrêté portant renouvellement de labellisation de l'école de chiens guides d'aveugles (2 pages) | Page 4 |
| 33-2022-10-17-00003 - Récépissé de déclaration SAP 880118096 BRAIK AMEL PROXY SERVICES (2 pages) | Page 7 |
| 33-2022-10-19-00003 - Récépissé de déclaration SAP 903423275 DE SEISSAN DE MARIGNAN (2 pages) | Page 10 |
| 33-2022-10-19-00002 - Récépissé de déclaration SAP 917626962 DUPUY CECILIA (2 pages) | Page 13 |
| 33-2022-10-18-00004 - Récépissé de déclaration SAP 918910688 NAVAIL JEREMY (2 pages) | Page 16 |
| 33-2022-10-19-00001 - Récépissé de déclaration SAP 919471334 NADAL HUGUES (2 pages) | Page 19 |
| 33-2022-10-18-00005 - Récépissé de déclaration SAP531841633 MICHEL SARAH LES MENAGES DE SIMONE (2 pages) | Page 22 |
| 33-2022-10-18-00003 - Récépissé de modification de déclaration SAP 918501396 SERENICY (2 pages) | Page 25 |
| DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES | |
| 33-2022-10-19-00006 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-891 du 19 octobre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Christine REIX (2 pages) | Page 28 |
| 33-2022-10-20-00001 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-888 levant la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-819 suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à MOMBRIER (4 pages) | Page 31 |
| DDTM DE LA GIRONDE / SEN | |
| 33-2022-10-14-00006 - Arrêté préfectoral du 14/10/22 portant décision de suspension d'agrément pour le piégeage pour la campagne 2022 (2 pages) | Page 36 |
| DIR ATLANTIQUE / MIMO | |
| 33-2022-10-20-00003 - Arrêté n°2022-gir-101 du 20 octobre 2022 relatif aux travaux de dépose d'une ligne BT entre les échangeurs n°3 et n°4 (PR42+709) de la RN89 Commune de Montussan (2 pages) | Page 39 |
| PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG | |
| 33-2022-10-18-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNÈBRES DU CENTRE - 22-33-0310 - Cestas (2 pages) | Page 42 |
| PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux | |
| 33-2022-10-20-00002 - Arrêté du 20/10/2022 portant délégation de signature à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, en qualité de secrétaire général de la préfecture par intérim, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur (3 pages) | Page 45 |

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2022-10-19-00004 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant extension de périmètre du syndicat intercommunal études et prévention des risques carrières et falaises 33 (EPRCF 33) (14 pages)

Page 49

33-2022-10-19-00005 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant modifications des statuts du Grand Cubzaguais Communauté de Communes (9 pages)

Page 64

33-2022-10-13-00004

arrêté portant renouvellement de labellisation de
l'école de chiens guides d'aveugles



**Arrêté
portant renouvellement de labellisation
de l'école de chiens guides d'aveugles
Centre Aliénor sise 236 avenue Marcel Dassault
33700 Mérignac,**

La Préfète de la Gironde

N° SIRET 499 397 461 00025

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 245-3 et D. 245-24-1 à D. 245-24-4 ;

VU le décret n° 2014-362 du 20 mars 2014 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe)- Mme BUCCIO Fabienne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2006 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance ainsi qu'aux critères techniques de labellisation desdits centres ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 portant labellisation de l'école de chiens guides d'aveugles Centre Aliénor sise 11, rue Joseph Cugnot- à Mérignac;

VU l'instruction n° DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien d'aveugle ou d'assistance,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le dossier constitué par l'école de chiens guides d'aveugles – Centre Aliénor sise 236 avenue Marcel Dassault- 33700 Mérignac, en vue d'obtenir le renouvellement de la labellisation de la structure ;

VU l'avis favorable du 1^{er} septembre 2022, émis par la direction départementale de la protection des populations de la Gironde en ce qui concerne le respect par le centre Aliénor de la réglementation applicable aux centres d'éducatons canines et déclarés comme tels auprès du service de la santé et de la protection animale ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi du travail et de solidarités de la Gironde,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le label prévu à l'article D.245-24-1 du code de l'action sociale et des familles est attribué pour une période de cinq ans au centre d'éducation de chiens guides d'aveugles « centre Aliénor », sis 236 avenue Marcel Dassault- 33700 Mérignac.

ARTICLE 2 :

Le centre d'éducation adressera chaque année à la direction départementale de l'emploi du travail et des Solidarités de la Gironde un rapport d'activité et un rapport financier détaillés.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de tout ou partie des critères exigés pour son obtention, plus particulièrement ceux ayant trait à la sécurité des personnes handicapées et aux conditions prévues pour l'exercice ou le fonctionnement de cette activité, ce label pourra être retiré.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre cette décision devra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Gironde.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la directrice départementale du travail de l'emploi et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

13 OCT 2022

Pls La Préfète,
Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne
Mathieu DOLIGEZ



33-2022-10-17-00003

Récépissé de déclaration SAP 880118096 BRAIK
AMEL PROXY SERVICES



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880118096**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 17/10/22 par Madame Braik Amel pour l'organisme Proxy Services dont l'établissement principal est situé Tour 3LGT 608 Résidence EUROFAC Rue Naudet 33170 GRADIGNAN et enregistré sous le N° SAP 880118096 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraichers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

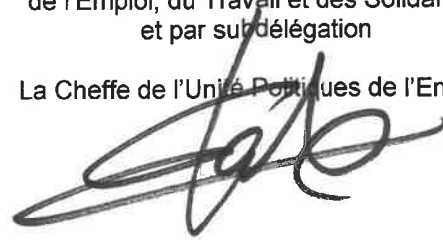
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 17 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-19-00003

Récépissé de déclaration SAP 903423275 DE
SEISSAN DE MARIGNAN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 903423275**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 19/10/22 par Monsieur DE SEISSAN DE MARIGNAN Benoît dont l'établissement principal est situé 179 lieu-dit les Maurins 33330 ST SULPICE DE FALEYRENS et enregistré sous le N° SAP 903423275 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 19 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-19-00002

Récépissé de déclaration SAP 917626962 DUPUY
CECILIA



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 917626962**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 19/10/22 par Mme. DUPUY Cecilia dont l'établissement principal est situé 19B Rue Albert Camus 33440 Ambares et Lagrave et enregistré sous le N° SAP 917626962 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 19 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-18-00004

Récépissé de déclaration SAP 918910688 NAVAIL
JEREMY



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918910688**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 01/10/22 par Monsieur NAVAIL Jeremy dont l'établissement principal est situé 69 rue Max Linder 33910 SAINT CIERS D'ABZAC et enregistré sous le N° SAP 918910688 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraîchers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 18 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-19-00001

Récépissé de déclaration SAP 919471334 NADAL
HUGUES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919471334**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 11/10/22 par Monsieur NADAL Hugues dont l'établissement principal est situé 5 avenue de l'océan 33680 LE PORGE et enregistré sous le N° SAP 919471334 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 19 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-18-00005

Récépissé de déclaration SAP531841633 MICHEL
SARAH LES MENAGES DE SIMONE



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 531841633**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 19/08/22 par Madame MICHEL Sarah pour l'organisme « Les ménages de Simone dont l'établissement principal est situé 66 Cours Tourny 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP 531841633 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETS de la Gironde
26 rue des maraichers
CS 32060
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

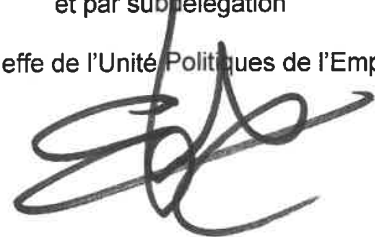
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 18 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-18-00003

Récépissé de modification de déclaration SAP
918501396 SERENICY

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918501396**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 04/10/2022 par Madame SANROMA Nancy pour l'organisme SERENICY dont l'établissement principal est situé 62 rue Vivaldi 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP 918501396 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance administrative
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

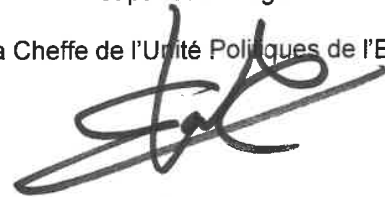
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 18 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

DDPP

33-2022-10-19-00006

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-891 du 19 octobre 2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Christine REIX



**Arrêté n° DDPP/SPA/2022-891 du 19 octobre 2022
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire REIX Christine**

La Préfète de la Gironde

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame REIX Christine, domiciliée professionnellement : 6 Place du Mamelon, 33610 CANEJAN ;

CONSIDÉRANT que Madame REIX Christine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame REIX Christine, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30523.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Madame REIX Christine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'au-

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

torité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame REIX Christine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 19 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjointe au chef de service,

Carine GARCIA



DDPP

33-2022-10-20-00001

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-888 levant la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2022-819 suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à MOMBRIER



Arrêté Préfectoral n° DDPP/SPA/2022-888

**levant la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022-819
suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à MOMBRIER**

La Préfète de la Gironde

- VU** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains ;
- VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'Arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022-819 du 03 octobre 2022 déterminant une zone réglementée suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à MOMBRIER ;

VU le rapport d'essai n°221007049189 01 du 18/10/2022 du Laboratoire Département de la Dordogne suite aux prélèvements effectués dans les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs dans l'environnement immédiat du foyer (rayon de 500m en zone de protection) ;

CONSIDÉRANT le délai de 21 jours minimum depuis l'abattage des animaux du foyer et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages et la faune sauvage afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde (DDPP) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Levée des mesures

La zone de protection définie dans l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2022-819 susvisé est levée.

Les communes et les exploitations concernées sont dorénavant placées en zone de surveillance, le territoire et communes sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Elles restent soumises aux mesures de la zone de surveillance telles que décrites dans l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2022-819 susvisé et jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 2 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, le directeur régional de l'OFB, les maires des communes, les vétérinaires sanitaires des exploitations et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruges, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental,



Benoît LEURET

Annexe 1

Communes situées en zone de surveillance

| Communes | Code Insee |
|---------------------------|------------|
| BAYON-SUR-GIRONDE | 33035 |
| BERSON | 33047 |
| BLAYE | 33058 |
| BOURG | 33067 |
| CARS | 33100 |
| CÉZAC | 33123 |
| CIVRAC-DE-BLAYE | 33126 |
| COMPS | 33132 |
| CUBNEZAIS | 33142 |
| GAURIAC | 33182 |
| GÉNÉRAC | 33184 |
| PEUJARD | 33321 |
| PLASSAC | 33325 |
| PRIGNAC-ET-MARCAMPS | 33339 |
| PUGNAC | 33341 |
| SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE | 33382 |
| SAINT-CIERS-DE-CANESSE | 33388 |
| SAINT-GERVAIS | 33415 |
| SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES | 33416 |
| SAINT-LAURENT-D'ARCE | 33425 |
| SAINT-PAUL | 33458 |
| SAINT-SAVIN | 33473 |
| SAINT-SEURIN-DE-BOURG | 33475 |
| SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE | 33489 |
| TAURIAC | 33525 |
| VILLENEUVE | 33551 |
| LANSAC | 33228 |
| MOMBRIER | 33285 |
| SAINT-TROJAN | 33486 |
| SAMONAC | 33500 |
| TEUILLAC | 33530 |

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-10-14-00006

Arrêté préfectoral du 14/10/22 portant décision de suspension d'agrément pour le piégeage pour la campagne 2022



**Arrêté Préfectoral
portant décision de suspension d'agrément pour le piégeage -
Campagne 2022**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre IV,
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, en particulier ses articles 8 et 9,
Vu le rapport de manquement administratif daté du 16 août 2022 adressé aux piégeurs n'ayant pas remis leurs bilans annuels de piégeage,

Considérant qu'au 1er octobre 2022, les piégeurs désignés en annexe n'ont pas donné de suite à la notification du manquement administratif susvisé,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de piégeage est suspendu pour les personnes désignées et identifiées par un numéro d'agrément figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral, et ce, jusqu'au 30 juin 2027.

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 OCT. 2022

La préfète

Fabienne BUCCIO

Annexe de l'arrêté du 14/10/2022 portant décision de suspension d'agrément pour le piégeage pour la campagne 2022

| Numéro d'agrément | Numéro d'agrément | Numéro d'agrément | Numéro d'agrément |
|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 19-33-125 | 16-33-069 | 19-33-103 | 19-33-030 |
| 07-33-037 | 19-33-014 | 17-33-081 | 16-33-032 |
| 06-33-048 | 94-33-623 | 18-33-077 | 13-33-096 |
| 09-33-007 | 19-33-072 | 13-33-052 | 92-33-464 |
| 17-33-098 | 07-33-100 | 09-33-053 | 17-33-110 |
| 15-33-024 | 15-33-178 | 07-33-114 | |
| 15-33-104 | 08-33-091 | 19-33-062 | |
| 13-33-088 | 19-33-059 | 41-12-124 | |
| 12-33-001 | 13-33-130 | 15-33-041 | |
| 04-33-106 | 19-33-060 | 18-33-079 | |
| 12-33-077 | 87-33-126 | 09-33-057 | |
| 19-33-046 | 13-33-079 | 18-33-034 | |
| 15-33-135 | 19-33-020 | 19-33-033 | |
| 15-33-136 | 10-33-261 | 18-33-080 | |
| 15-33-059 | 19-33-069 | 19-33-111 | |
| 12-33-137 | 13-33-138 | 00-33-082 | |
| 18-33-045 | 13-33-039 | 18-33-081 | |
| 19-33-057 | 10-33-105 | 19-33-063 | |
| 13-33-013 | 14-33-089 | 06-33-125 | |
| 08-33-068 | 18-33-067 | 19-33-065 | |
| 19-33-133 | 15-33-091 | 20-33-038 | |
| 19-33-052 | 08-33-028 | 07-33-125 | |
| 13-33-021 | 18-33-068 | 07-33-126 | |
| 12-33-089 | 13-33-140 | 12-33-040 | |
| 16-33-088 | 13-33-044 | 19-33-124 | |
| 15-33-074 | 17-33-044 | 19-33-038 | |
| 16-33-012 | 15-33-081 | 12-33-051 | |
| 19-33-010 | 19-33-073 | 04-33-099 | |
| 06-33-014 | 17-33-106 | 87-33-161 | |
| 08-33-086 | 05-33-064 | 87-33-164 | |
| 15-33-072 | 13-33-084 | 14-33-031 | |
| 19-33-058 | 12-33-069 | 16-33-042 | |
| 19-33-132 | 17-33-107 | 03-33-119 | |
| 15-33-140 | 18-33-029 | 17-33-030 | |
| 06-33-063 | 11-33-363 | 013 2528 | |
| 15-33-032 | 19-33-048 | 14-33-121 | |

DIR ATLANTIQUE

33-2022-10-20-00003

Arrêté n°2022-gir-101 du 20 octobre 2022
relatif aux travaux de dépose d'une ligne BT
entre les échangeurs n°3 et n°4 (PR42+709) de la
RN89 Commune de Montussan



20 OCT. 2022

Arrêté n°2022-gir-101 du
relatif aux travaux de dépose d'une ligne BT
entre les échangeurs n°3 et n°4 (PR42+709) de la RN89

Commune de Montussan

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** la demande de la société ENEDIS en date du vendredi 5 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du 22 août 2022 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde ;
- Vu** l'avis favorable du 26 septembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 17 octobre 2022 de monsieur le maire de la commune de Beychac et Cailteau ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 17 octobre 2022 de monsieur le maire de la commune de Montussan ;

Considérant qu'en raison des travaux de dépose des câbles BT surplombant la RN89 (PR42+709) sens Bordeaux-Libourne et Libourne-Bordeaux entre les échangeurs n°3 et n°4 de la RN89 sur la commune de Montussan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

du mercredi 26 octobre 2022 à 10h00 au mercredi 26 octobre 2022 à 12h00

Fermeture de la section courante de la RN89 par micro-coupure entre les PR42+560 et PR43+000

La circulation peut être interdite par micro-coupure pour une durée maximale de quinze minutes entre les PR42+560 et PR43+000 dans les deux sens de circulation, impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°4 de la RN89, sens Libourne-Bordeaux, sauf besoins de chantiers. Dans ce cas :

- Les usagers circulant sur la RN89 dans les deux sens de circulation sont alors ralentis par la mise en œuvre d'un bouchon mobile réalisé conjointement par l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Bordeaux et la DIRA (district de Gironde/CEI de Lormont) dans les deux sens de circulation en amont de la ligne BT.
- Les usagers sont alors déviés par la route de la Laurence, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux-Libourne, la RN89, demi-tour à l'échangeur n°5 de la RN89 via la RD13, la bretelle d'entrée de la RN89 dans l'échangeur n°5 puis la RN89 sens Libourne-Bordeaux.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.


Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Beychac et Cailleau et Montussan par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Beychac et Cailleau ;
- Monsieur le maire de Montussan ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.
gouv.fr

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-18-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
POMPES FUNÈBRES DU CENTRE - 22-33-0310 -
Cestas



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES DU CENTRE",
exploité à Cestas (33610)
- n° 22-33-0310 -**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU la demande, transmise par courriel le 11 juillet 2022 et complétée le 24 août 2022, par laquelle Madame Marie-Line MUGNY née DESCLAUX, gérante de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES DU CENTRE", sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, exploité 14, Place Chanoine Patry Lot 9 à Cestas (33) ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) du 23 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire de la dite entreprise précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNÈBRES DU CENTRE", exploité 14, Place Chanoine Patry Lot 9 à Cestas (33), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation
- activité exercée par une entreprise de thanatopraxie, BLAIZAT Stéphanie "ANUBIS" n° 11-33-0115 - sous-traitance -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0310**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Cestas (33).

Bordeaux, le **18 OCT. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,
La directrice-adjointe de
la citoyenneté et de la légalité

Valérie SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-20-00002

Arrêté du 20/10/2022 portant délégation de signature
à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de
l'arrondissement de Libourne, en qualité de
secrétaire général de la préfecture par intérim, en
matière de gestion des personnels administratifs
relevant du ministère de l'intérieur



Arrêté du **20 OCT. 2022**

portant délégation de signature à M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et plus particulièrement le 2^o de son article 38 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Matthieu DOLIGEZ, en qualité de sous-préfet de Libourne ;

VU le décret du 7 septembre 2022 portant nomination de M. Christophe NOËL du PAYRAT en qualité de préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 désignant M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim et donnant délégation de signature ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier : M. Matthieu DOLIGEZ, sous-préfet de Libourne, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Gironde en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à M. Matthieu DOLIGEZ à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes dans les matières énumérées ci-après :

1. En matière de recrutement, dans la région Nouvelle-Aquitaine, des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur.

- En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, tous les actes listés au I de l'article 1^{er} de l'arrêté précité.

2. En matière de gestion des personnels en fonction dans les préfectures et sous-préfectures de la région Nouvelle-Aquitaine.

- En application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 1° à 3° II de l'article 1^{er} dudit arrêté ainsi que les décisions défavorables soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire locale compétente relatives aux actes listés aux 16°, 20°, 30° et 39° du II du même article.

- En application de l'article 4, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 7° à 12°, 23°, 43° et 44° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté, et du I de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

3. En matière de gestion des personnels en fonction dans les greffes des tribunaux administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

- En application de l'article 7, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes énumérés aux 7°, 43° et 44° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

4. En matière de gestion des personnels en fonction dans le greffe de la « commission du contentieux du stationnement payant ».

- En application de l'article 8, 1° de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 7° à 12°, 23°, 43°, et 44° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

5. En matière de gestion des personnels en fonctions dans les directions régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

- En application de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 4°, 6° à 26° et 28° à 45° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

6. En matière de gestion des personnels en fonctions dans les directions départementales interministérielles de la région Nouvelle-Aquitaine :

- En application de l'article 10, 1° de l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 précité, tous les actes listés aux 7° à 12°, 23°, 43° et 44° du II de l'article 1^{er} dudit arrêté.

7. En matière de gestion des personnels administratifs, techniques et spécialisés relevant des missions de sécurité et d'éducation routières.

- En application de l'article 2 du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 susvisé, le suivi des emplois et la gestion des personnels supportés par le programme 216 de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

8. En matière de gestion des agents contractuels exerçant leurs fonctions au secrétariat général pour les affaires régionales de Nouvelle Aquitaine.

- En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements susvisé, tous les actes listés aux 22° à 25° de l'article 2 de cet arrêté.

Article 3 : Sont réservés à ma signature les correspondances administratives avec les ministres et les parlementaires.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim et M. le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 OCT. 2022**

La préfète de région



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-19-00004

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant
extension de périmètre du syndicat intercommunal
études et prévention des risques carrières et falaises
33 (EPRCF 33)



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **19 OCT. 2022**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES
CARRIERES ET FALAISES 33 (EPRCF 33)**

- Extension de périmètre -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-18 et L5211-39-2,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

VU les arrêtés antérieurs :

14 décembre 2018 - Création -

21 février 2020 - Extension de périmètre -

15 janvier 2021 - Extension de périmètre -

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NAUJAN-ET-POSTIAC en date du 1^{er} juillet 2021 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal EPRCF 33, accompagné de l'étude d'impact requise,

VU la délibération du comité syndical en date du 2 décembre 2021 validant l'adhésion de cette commune au syndicat intercommunal EPRCF 33,

VU les décisions des communes suivantes :

ASQUES - BARON - BAYON-SUR-GIRONDE - BONNETAN - BOURG - CAMARSAC - CAMBES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CÉNAC - CROIGNON - DAIGNAC - ESPIET - GAURIAC - GRÉZILLAC - LANGOIRAN - LATRESNE - LE TOURNE - LIGNAN-DE-BORDEAUX - MÉRIGNAS - NÉRIGEAN - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - QUINSAC - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-ÉMILION - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - TABANAC - TAURIAC

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU l'avis du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée l'extension du périmètre du syndicat intercommunal dénommé ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33 (EPRCF 33) composé désormais des 32 communes suivantes, conformément à la délibération du 2 décembre 2021 du comité syndical, jointe en annexe :

ASQUES - BARON - BAYON-SUR-GIRONDE - BONNETAN - BOURG - CAMARSAC - CAMBES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CÉNAC - CROIGNON - DAIGNAC - ESPIET - GAURIAC - GRÉZILLAC - LANGOIRAN - LATRESNE - LE TOURNE - LIGNAN-DE-BORDEAUX - MÉRIGNAS - **NAUJAN-ET-POSTIAC** - NÉRIGEAN - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - QUINSAC - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-EMILION - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - TABANAC - TAURIAC

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les sous-préfets des arrondissements de Libourne, Blaye et Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de **COUSTRAS**.

Article 3 : Les délibérations et les annexes précitées sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le **19 OCT. 2022**

La Préfète,



Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne

Mathieu DOLIGEZ

DELIBERATION

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 OCT. 2022

SYNDICAT INTERCOMMUNAL « ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33 » EPRCF 33

Le 02 décembre 2021 à 17H30, le Comité Syndical du syndicat EPRCF 33, convoqué le 24 novembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Victor MALDONADO, dans la salle polyvalente de Camarsac (33750), au 8, chemin des Trams.

Objet : Adhésion de la commune de NAUJAN-ET-POSTIAC

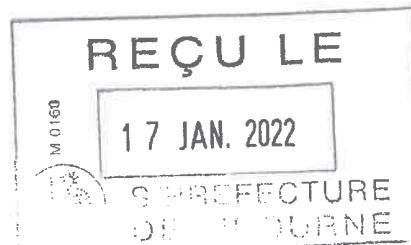
Nombre de délégués :

- En exercice : 31

- Présents : 16

- Votants : 20

- Absents : 15



Présents : Paul GARZARO, Arlette LARGUE, Alain GARCIA, Anne-Charlotte DU TEIL, Ludovic BONNAYSE, Frédéric COUSSO, Christian SIUTAT, Didier CAZENAVE, Hervé DUPLAINE, Didier NEBREDA, Victor MALDONADO, Séverine LADURELLE, Hubert DUMAS DE LA ROQUE, Antony MORIN, Danny JOLY, Alain GASQUETON.

Procuration : de Jean-François BORAS à Victor MALDONADO, de Catherine VEYSSY à Victor MALDONADO, de Jean-Luc LAMAISON à Frédéric COUSSO, d'Alain BARGUE à Arlette LARGUE.

Absents excusés : Sylvie CHANIOLEAU, Paul GROSJEAN, Jérôme ALVAREZ, Catherine VEYSSY, Jean-François BORAS, Emmanuel BUVAT, Jacques CANTILLAC, Jean-Luc LAMAISON, Francis BERARD, Patric SIMON, Jérôme CARLES, Joël APPOLOT, Alain VALLADE, Mathieu VERDIER, Dominique GASCON.

Secrétaire de séance : Didier NEBREDA

Le conseil municipal de la commune de NAUJAN-ET-POSTIAC a délibéré le 01 Juillet 2021 pour demander son adhésion au syndicat EPRCF33 et intégration du périmètre.

Conformément à l'article L5211-18 du CGCT et à l'article 15 des statuts, le Comité syndical doit se prononcer sur ces demandes.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE

- l'adhésion de la commune de NAUJAN-ET-POSTIAC.

Notification sera faite de cette délibération aux communes membres qui disposeront d'un délai de 3 mois pour donner leur avis sur ces demandes d'adhésion, sachant que le silence vaut accord.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président
Victor MALDONADO

E.P.R.C.F. 33
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ETUDES ET PREVENTION DES
RISQUES CARRIERES ET
FALAISES 33

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

ETUDES et PREVENTION des RISQUES

CARRIERES et FALAISES 33

STATUTS

Vu les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,

Dénomination

En application de l'article L.5211-1 du CGCT, il est formé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 (EPRCF 33) » dont la vocation est d'assurer le portage collectif d'une politique préventive des risques associés sur le département de la Gironde.

Art.1 La composition

Le syndicat est composé des communes membres ci-après :

- Asques
- Baron
- Bayon-sur-Gironde
- Bonnetan
- Bourg
- Camarsac
- Cambes
- Camblanes-et-Meynac

- Cénac
- Croignon
- Daignac
- Espiet
- Gauriac
- Grézillac
- Langoiran
- Latresne
- Le Tourne
- Lignan-de-Bordeaux
- Mérignas
- Naujan-et-Postiac
- Nérigean
- Prignac-et-Marcamps
- Quinsac
- Saint-Christophe-des-Bardes
- Saint-Emilion
- Saint-Germain-de-la-Rivière
- Saint-Germain-du-Puch
- Saint-Laurent-des-Combes
- Saint-Quentin-de-Baron
- Saint-Seurin-de-Bourg
- Tabanac
- Tauriac

Art.2 L'objet

L'objet du syndicat consiste à :

- *définir et mettre en œuvre un programme global de prévention et de gestion des risques attachés aux cavités souterraines et falaises ;
- *collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et masses rocheuses instables, produire des relevés topographiques des cavités et des coteaux ;
- *améliorer la connaissance géologique et géotechnique des carrières permettant d'élaborer des diagnostics de stabilité des sites sensibles ;
- *mettre en place les dispositifs de surveillance adaptés et assurer leur suivi ;
- *procéder à la programmation des actions préventives, assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises ;
- *apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leurs projets impactés ;
- *élaborer des documents d'information et de communication et organiser des réunions d'information et de sensibilisation sur les risques en direction de la population ;
- *assurer un rôle d'interlocuteur dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques menée par les services de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- *faire émerger des projets de valorisation des cavités souterraines, notamment au plan économique, touristique et culturel ;

*effectuer des prestations de services à la demande des collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique ;

*effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de particuliers, sans nuire à la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte à une libre concurrence non faussée.

Art.3 La durée et le siège

Sa durée est illimitée.

Le siège social du syndicat est situé à la mairie de Saint-Germain-du Puch 33 750.

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou chez une des collectivités membres.

Art.4 Le comité syndical

L'organe délibérant est le comité syndical constitué des membres. Il règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées par les dispositions de l'article L.5212-6 du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur proposition du bureau.

Art.5 Représentation

Les communes membres sont représentées au comité syndical par un délégué titulaire avec voix délibérative élu pour la durée du mandat.

Un délégué suppléant sera également désigné pour chaque commune membre et sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Art.6 Le Bureau

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres de l'organe délibérant.

Le bureau est élu pour la durée du mandat municipal.

Art.7 La Présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du bureau et du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le syndicat en justice.

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En cas d'empêchement, les responsabilités du président sont transférées aux vice-présidents.

Art.8 Comité des partenaires

Le syndicat peut associer dans une instance de concertation des partenaires publics et privés à même d'éclairer et de soutenir ses travaux.

Art.9 Fonctionnement

En tant que de besoin, un règlement intérieur sera établi pour préciser les conditions de fonctionnement interne de la gouvernance.

Art.10 La direction

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat et l'exécution des décisions du comité syndical. Il peut recevoir les délégations de signature jugées nécessaires par le président.

Art.11 Le personnel

Le personnel du syndicat intercommunal est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre sous couvert d'une convention conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Art.12 Les dépenses

Les dépenses du syndicat sont notamment constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement et des remboursements d'emprunts.

Art.13 Les recettes

Les recettes du syndicat sont notamment constituées des contributions des membres, des subventions des collectivités publiques, du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR), du produit des prestations fournies, des emprunts souscrits, des dons et legs et de toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

Art.14 Les contributions

Les contributions des membres sont fixées selon un forfait par habitant de la population communale.

Le montant du forfait est voté chaque année par le comité syndical sur proposition du bureau.

Art.15 Les modifications statutaires

Les modifications statutaires, l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait d'un membre, la modification du nombre et de la répartition des sièges seront adoptés par délibération du comité syndical prise à la majorité simple et portée à la connaissance de l'ensemble des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

En cas d'accord constaté dans les conditions requises pour la création du syndicat, un arrêté préfectoral validera la modification statutaire.



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
N° 210701_02**

L'an deux mille vingt-et-un et le premier juillet, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 25/06/2021 par Monsieur le Maire, se sont réunis à la mairie à 19 heures 00 sous la présidence de Monsieur François Raynaud en séance ordinaire

Présents : Claude BIREAU, Josiane COMBES, Michel HYPOLITE, Marie-Christine LABORIE, Thierry MALIFARGE, Fanny MICHAUD, Janine NEBOUT, Virginie OLEJKO, Guillaume PERROT, François RAYNAUD, Florian SIMONNET, Dominique VIEILLEFOND

Représentés: Joëlle BROCAS par Josiane COMBES, Patricia COMBES par Virginie OLEJKO, Sébastien JULLIARD par Janine NEBOUT

Absent(e) excusé(e) :

Secrétaire de séance : Madame COMBES Josiane

Membres en exercice : 15

Votes pour:15

Votes contre:0

Abstentions:0

Objet: Adhésion au Syndicat d'Etude et de Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33)

Vu les articles L.5212-1 et suivants du CGCT,
Vu les articles L.5211-1 et suivants du CGCT,
Vu les statuts du syndicat intercommunal Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises en Gironde (EPRCF 33),

Considérant que :

Quelques 120 communes girondines sont impactées par la présence de carrières et/ou falaises qui requièrent une vraie gestion préventive des risques associés. La conduite d'une telle politique doit avoir pour objectif prioritaire la diminution, voire l'éradication des risques susceptibles de provoquer des accidents ou des dommages.

Les territoires entendent à cette fin mutualiser leurs volontés, leurs expertises et leurs moyens financiers et humains pour porter la connaissance de leurs cavités et falaises au niveau géologique et géotechnique requis, pour en assurer la surveillance dans le temps et mettre en oeuvre les parades techniquement et financièrement possibles à chaque fois que nécessaire. Un travail collectif de programmation pluriannuelle sur ces différents champs s'impose qui doit permettre d'anticiper et de maîtriser autant que faire se peut les évènements redoutés.

La mise en place d'un dispositif partagé s'impose sous la forme d'un syndicat intercommunal dédié. Cette structure qui bénéficie du soutien de l'État a vocation à accueillir comme membres les communes girondines concernées.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DATE DU 19 OCT. 2022

Son objet est prioritairement de produire les relevés topographiques des caves et coteaux, les diagnostics de stabilité des sites sensibles, d'apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leur projets impactés, de participer à la mise en place de dispositifs de surveillance, de procéder à la programmation des actions préventives et d'assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en oeuvre des parades requises.

Le syndicat devra disposer de compétences et de moyens financiers propres lui permettant de missionner les bureaux d'études, d'apporter une assistance aux communes, voire des prestations de services aux particuliers.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un syndicat intercommunal d'études et de prévention des risques carrières et falaises en Gironde

Considérant que notre commune est notamment concernée par cette problématique préventive en termes de sécurité, d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement,

Considérant la création effective du syndicat au 11 juin 2020

Considérant qu'une étude d'impact réalisée conjointement avec EPRCF a un impact limité sur les deux collectivités (étude en annexes) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les statuts du syndicat intercommunal dénommé "Études et Préventions des Risques Carrières et Falaises 33" (EPRCF 33) annexés à la délibération
- demande au syndicat EPRCF33 d'accepter son adhésion
- accepte de verser la contribution annuelle fixée à 3 euros par habitant
- désigne Sébastien Julliard, délégué titulaire, et François Raynaud délégué suppléant, pour représenter la commune auprès du syndicat.

Fait à Naujan et Postiac, le 02 juillet 2021

Certifié exécutoire par transmission en sous-préfecture le 02 juillet 2021 et publié le 02 juillet 2021

Le Maire,
François RAYNAUD.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-07-05(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: Naujan et postiac

N° de SIREN: 213303019

Numéro Acte de la collectivité locale: 210701_02

Objet acte: Adhésion au Syndicat d'Etude et de Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33)

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.3.4-autres

Identifiant Acte: 033-213303019-20210701-210701_02-DE

Impact de l'adhésion de la commune de Naujan-et-Postiac au Syndicat Intercommunal EPRCF33

| Exercice | Commune de Naujan-et-Postiac | | | | Syndicat Intercommunal EPRCF33 | | | |
|----------|------------------------------|----------|----------------|----------|--------------------------------|----------|----------------|----------|
| | Fonctionnement | | Investissement | | Fonctionnement | | Investissement | |
| | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| 2021 | 1803,00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1803,00 | 0 | 0 |
| 2022 | 1923,20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1923,20 | 0 | 0 |
| 2023 | 1961,66 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1961,66 | 0 | 0 |
| 2024 | 2000,90 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2000,90 | 0 | 0 |
| 2025 | 2040,92 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2040,92 | 0 | 0 |
| 2026 | 2081,73 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2081,73 | 0 | 0 |

- Aucun impact sur les dépenses de personnels des collectivités concernées
- Aucun transfert, ni aucune mise à disposition de personnels entre les collectivités concernées

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-19-00005

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant
modifications des statuts du Grand Cubzaguais
Communauté de Communes



Arrêté du **19 OCT. 2022**

GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Modification des compétences -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-16, L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

VU les arrêtés antérieurs :

13 décembre 1999 - Fixation du périmètre-
05 décembre 2000 – Création-
19 décembre 2000 – Éligibilité à la DGF Bonifiée-
14 juin 2002 – Modification des Compétences-
17 mai 2005 – Modification des Compétences -
28 octobre 2005 – Modification des Statuts -
02 février 2007 – Modification des Compétences-
23 janvier 2008 – Modification des Compétences et des statuts-
24 décembre 2010 – Modification des Compétences-
07 mai 2012 – Modification des Compétences -
21 octobre 2013 – Modification des Statuts-
28 décembre 2015 – Modification des Membres et de la gouvernance-
24 novembre 2016 – Modification des Membres -
22 décembre 2016 – Modification des Compétences et des statuts-
18 janvier 2017 – Éligibilité à la DGF Bonifiée -
15 mai 2017 – Modification des Compétences-
18 décembre 2017 – Modification des statuts-
27 janvier 2020 – Modification des statuts-

VU la délibération du conseil communautaire du 7 avril 2022 portant modification des statuts du Grand Cubzaguais communauté de communes,

VU les décisions des communes suivantes :

– BOURG – CUBZAC-LES-PONTS – GAURIAGUET - LANSAC – MOMBRIER – PEUJARD – PRIGNAC-ET-MARCAMPS – PUGNAC – SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC – SAINT-GERVAIS – SAINT-LAURENT-D'ARCE-SAIN-TROJAN – TAURIAC – TEUILLAC – VAL-DE-VIRVEE - VIRSAC

VU l'avis de la sous-préfète de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts de GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES, conformément à la délibération n°2022/35 du 7 avril 2022, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC**.

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

A Bordeaux, le **19 OCT. 2022**

Ph
La Préfète,
Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne
M 0119
Matthieu DOLIGEZ





**Extrait du Registre
Des
Délibérations**

**DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 OCT. 2022**

L'an deux mille vingt-deux
Le 07 Avril 2022 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté de Communes sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 1^{er} Avril 2022.

DELEGUES EN EXERCICE : 37
NOMBRE DE PRESENTS : 24
NOMBRE DE VOTANTS : 29

Objet : Modification Statutaire - Retrait de la compétence Transport à la Demande

Présents : 24

AYMAT Pascale (Saint-André-de-Cubzac), BERARD Francis (Prignac-et-Marcamps), BLANC Jean-Franck (Teuillac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac-les-Ponts), BRUN Jean-Paul (Saint-Antoine-Val-de-Virvée), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAU Michael (Saint-André-de-Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint-Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val-de-Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint-André-de-Cubzac), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), JOLLIVET Célia (Peujard), MONSEIGNE Célia (Saint-André-de-Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint-André-de-Cubzac), POUX Vincent (Saint-André-de-Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint-Gervais), SUBERVILLE Jean-Pierre (Saint-Laurent-d'Arce), TABONE Alain (Cubzac-les-Ponts), TARIS Roger (Tauriac), TELLIER Nicolas (Saint-André-de-Cubzac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 5

BAGNAUD Gérard (Cubzac-les-Ponts) à TABONE Alain (Cubzac les Ponts), BORRELLY Marie-Claire (Saint-André-de-Cubzac) à COURSEAU Mickael (Saint-André-de-Cubzac), LAVAUD Véronique (Saint-André-de-Cubzac) à MONSEIGNE Célia (Saint-André-de-Cubzac), MABILLE Christian (Peujard) à Célia JOLLIVET (Peujard), PEROU Laurence (Saint-André-de-Cubzac) à PINSTON Stéphane (Saint-André-de-Cubzac).

Absents excusés : 5

CAILLAUD Mathieu (Saint-André-de-Cubzac), FAMEL Olivier (Saint-André-de -Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val-de-Virvée), MARTIAL Christophe (Val-de-Virvée), POUCHARD Éric (LANSAC).

Absents : 3

BELMONTE Georges (Saint-André-de-Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), GRAVINO Bruno (Saint-Trojan).

Secrétaire de séance : SUBERVILLE Jean-Pierre

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999 fixant le périmètre de l'EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2000 créant la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2000 constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes à la DGF bonifiée,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 juin 2002, 17 mai 2005, 28 octobre 2005, 02 février 2007, 23 janvier 2008, 24 décembre 2010, 07 mai 2012, 21 octobre 2013 relatifs à des modifications de compétences et de statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 relatif à la modification de la gouvernance,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 relatif à la modification des membres,

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2016 relatifs à la modification des compétences et des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes à la DGF bonifiée sur son nouveau périmètre,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à une modification de compétences,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à une modification statutaire concernant des prises de compétences et un changement de dénomination,

Vu la délibération du 25 septembre 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour chacune des compétences,

Vu le 5° Les transports du III de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°37-2021 en date du 31 mars 2021 par laquelle le Conseil Communautaire s'est opposé au transfert de la compétence mobilité,

Vu les articles L1111-1 et L1231-1 et suivants du code des transports modifiés par la loi 2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Considérant la lettre circulaire de Madame La Préfète du 11 décembre 2020,

Considérant le courrier de Madame La Préfète en date du 04 mars 2022,

Considérant que Grand Cubzaguais Communauté de Communes est incompétente en matière de mobilité, il est donc impossible de conserver la compétence relative au transport (et notamment à la demande) des statuts 5° du III de l'article 3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De retirer des statuts de la Communauté de Communes le 5° du III de l'article 3,
- De saisir les communes de cette modification statutaire,
- D'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
Le 11 Avril 2022.

La Présidente,

Valérie GUINAUDIE.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BLAYE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-04-12(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC du cubzaguais

N° de SIREN: 243301223

Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_35

Objet acte: Modification statutaire - Retrait de la compétence Transport à la Demande

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-243301223-20220411-2022_35-DE

Rapport d'erreur(s):

STATUTS GRAND CUBZAGUAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES

Modifiés

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 19 OCT. 2022

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes de Bourg, Cubzac Les Ponts, Gauriaguet, Lansac, Mombrier, Peujard, Prignac et Marcamps, Pugnac, Tauriac, Saint André de Cubzac, Saint Gervais, Saint Laurent d'Arce, Saint Trojan, Teuillac, Val de Virvée, Virsac, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C).

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour objet :

- De construire et de mettre en œuvre un projet de développement,
- De gérer des services de portée communautaire et de mettre en place des opérations d'intérêt commun,
- De rationaliser les moyens financiers mis à la disposition de l'ensemble des communes membres,
- De bénéficier des dotations complémentaires et spécifiques allouées par l'Etat dans le cadre de la mise en place des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 3 : Compétences de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes est dotée des compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

4° Création Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

II COMPETENCES OPTIONNELLES:

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4° construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

7° Eau ;

8° Création et gestion de Maison de Services au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III COMPETENCES FACULTATIVES:

1° Actions en faveur de l'emploi, actions de formation et d'information, prise en charge de l'antenne locale de la mission locale Haute Gironde, soutien aux dispositifs en faveur de l'emploi présent sur le territoire.

2° Aménagement numérique tel que défini par l'article L1425-1 et développement, création, gestion et entretien d'équipements et de services numériques.

3° Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse : La Communauté de Communes assure la création, la construction, la gestion et l'entretien de services et d'équipements pour les personnes âgées de 2.5 mois à 18 ans, dès lors que ces services et équipements sont ouverts à l'ensemble des communes membres de la communauté.

4° Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

5° Actions culturelles : La Communauté de Communes soutient les actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles qui s'adressent à l'ensemble de la population des communes associées et plus particulièrement aux jeunes.

6° Création, aménagement, gestion et entretien de ponton à passagers. Les équipements relevant de la compétence communautaire reçoivent les bateaux à passagers fluviaux, et sont d'une longueur minimum de 30m.

7° Prestations de services :

La Communauté de Communes assure, dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. Les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 4 : Adhésion à des structures de coopération intercommunale :

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à d'autres structures de coopération intercommunale, notamment syndicat mixte, sur délibération du Conseil Communautaire pour l'exercice de certaines activités relevant des domaines de compétences de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : Siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé, Maison France Services 365 Avenue Boucicaud 33 240 Saint André de Cubzac.

ARTICLE 6 : Durée :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7: Nomination du receveur :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par Le Trésorier du Trésor Public de Saint André de Cubzac.